



TGR/DRRCI/DR/ N° 10

Rabat, le 14 avril 2020

Circulaire
relative aux délais d'exécution des marchés
publics en période d'état d'urgence sanitaire

Dans le cadre des efforts consentis par les pouvoirs publics en matière de lutte contre la pandémie du coronavirus, il a été procédé à l'adoption du décret-loi n°2.20.292 du 23 mars 2020 relatif à **l'état d'urgence sanitaire** et à l'édition de mesures d'accompagnement le concernant notamment, l'instauration de la **mesure de confinement visant la limitation de la mobilité des personnes.**

La mise en place du confinement des personnes et la limitation de leur mobilité a donné lieu à des **mesures d'accompagnement en termes d'exécution des marchés publics objet des circulaires, n°C9/20/DEPP du 31 mars 2020 et n° TGR/DRRCI/DR/9 du 2 avril 2020.**

En outre et en application des dispositions de l'article 6 du décret-loi n° 2.20.292 du 23 mars 2020 relatif à l'état d'urgence sanitaire, les délais prévus par les **lois et règlements en vigueur ont été suspendus durant la période d'état d'urgence sanitaire.**

Néanmoins et conformément aux dispositions de l'article 3 du décret-loi précité, l'administration est tenue de veiller, autant que faire se peut, à **la continuité du service public assuré vis-à-vis des usagers et des opérateurs économiques.**


A cet effet, et eu égard aux dispositions du décret-loi susvisé et en application de la circulaire n° 2138/E du 26 mars 2020, relative au respect des délais de paiement et en vue de soutenir les entreprises titulaires de commandes publiques, **il a été décidé de maintenir tel quels les délais de paiement impartis à l'Etat et aux collectivités territoriales et de continuer à soumettre tout dépassement de ces délais à l'application des intérêts moratoires.**

L'objectif étant, d'assurer aux entreprises titulaires de marchés publics d'être payées dans les délais normaux indépendamment des aléas générés par la pandémie du coronavirus et partant leur permettre **d'alléger leurs difficultés de trésorerie et de sauvegarder les emplois.**

De même et en application de la même circulaire n° TGR/DRCI/DR/9 précitée, il a été précisé que dans le cas où **l'exécution des marchés publics aurait été impactée par les mesures d'état d'urgence sanitaire, les maitres d'ouvrage peuvent après avoir été saisis par les entreprises concernées, faire application, au cas par cas, des dispositions de l'article 47 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ou celles de l'article 32 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.**

Il sied de signaler à ce sujet, que l'état d'urgence sanitaire et les mesures de confinement des personnes prises par les pouvoirs publics **demeurent des mesures imprévues, imprévisibles, irrésistibles et indépendantes de la volonté des entreprises titulaires de marchés publics et relèvent de ce fait, des cas de force majeure impactant forcément les délais d'exécution contractuels.**

Aussi et en vue d'éviter aux entreprises titulaires de marchés de travaux , fournitures ou services qui auraient pu être impactées par les mesures d'état d'urgence et de confinement d'être soumises aux pénalités pour retard d'exécution qui ne leur est pas imputable, **les maitres d'ouvrages relevant des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et autres organismes soumis au contrôle financier de l'Etat, sont invités à réserver une suite favorable aux demandes des entreprises invoquant la force majeure à raison des mesures d'état d'urgence sanitaire et de confinement prises par les pouvoirs publics, sans tenir compte du délai de 7 jours prévu par l'article 47 du CCAG-T.**



En effet, pour les marchés de travaux et en application des dispositions de l'article 47 du CCAG-T, les cas de force majeure qui seraient évoqués à ce titre donneront lieu à une **prorogation, par avenant, des délais contractuels dans la limite de la durée de l'état d'urgence sanitaire.**

De même, et en application des dispositions de l'article 3 du décret-loi précité, il a été décidé, à titre exceptionnel durant cette période d'état d'urgence sanitaire, **d'étendre la prorogation, par avenant, des délais contractuels dans la limite de la durée de l'état d'urgence sanitaire, aux marchés de fournitures et de services.**

Il demeure entendu que pour éviter, durant cette période de pandémie, aux entreprises titulaires de marchés publics de supporter des pénalités pour retard d'exécution qui n'est pas de leur fait, les maîtres d'ouvrages **peuvent également recourir aux mécanismes d'ajournement de l'exécution des travaux, fournitures ou services ou aux ordres de services d'arrêt et de reprise, dans la limite de la durée de l'état d'urgence sanitaire,** conformément aux dispositions du CCAG applicable ou, le cas échéant, du règlement intérieur pour les établissements publics et autres organismes soumis au contrôle financier de l'Etat.

Enfin, et conformément aux différentes circulaires édictées en cette matière, j'insiste sur la nécessité de **privilégier, durant la période d'état d'urgence sanitaire, le recours à l'échange électronique sous ses différentes formes, des pièces justificatives et des documents par rapport au support papier,** y compris en ce qui concerne la phase d'engagement et d'ordonnancement des dépenses publiques.

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration**



MOHAMED BENCHAABOUN